REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de Haute-Marne

dossier n° PC 052 060 18 L0011

date de dépôt : **28 septembre 2018**
date d'affichage de l'avis de dépôt : **01/10/2018**
demandeur : **SAS BLB AGRI-BIOGAZ, représenté par Clerc Stéphane**
pour : **Construction d'une unité de méthanisation: création d'une fosse pour le stockage du digestat, de deux fosses servant de digesteur, d'un local technique, de trois silos, d'une fumière, d'une fosse pour le stockage des intrants liquides et d'un hangar**
adresse terrain : **Route de Coiffy, à Bourbonne-les-Bains (52400)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de l'État

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 28 septembre 2018 par la SAS BLB AGRI-BIOGAZ, représentée par Clerc Stéphane demeurant 8 Rue du Val de Borne, à Bourbonne-les-Bains (52400);

Vu l'objet de la demande :

- pour la Construction d'une unité de méthanisation: création d'une fosse pour le stockage du digestat, de deux fosses servant de digesteur, d'un local technique, de trois silos, d'une fumière, d'une fosse pour le stockage des intrants liquides et d'un hangar ;
- sur un terrain situé Route de Coiffy, à Bourbonne-les-Bains (52400) ;
- pour une surface de plancher créée de 2 385 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L332-8 ; R111-2 et R111-21;
Vu les pièces fournies en date du 05 novembre 2018;

Vu le PLU approuvé le 09/11/06, révisé le 17/12/2009 , modifié le 30/07/2010, modifié le 27/09/2016 ;

Vu la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration effectuée, le 27/09/2018 à la préfecture de la Haute Marne (preuve de dépôt n°A-8-DHDQ5KY62) ;
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental - Direction des Infrastructures et du territoire - Pôle technique de Montigny en date du 19/12/2018, assorti de prescriptions ;
Vu l'avis favorable d' ENEDIS Accueil Raccordement Electricité en date du 22/01/2019;
Vu l'accord de prise en charge du demandeur en date du 28/01/2019 ,de la participation financière pour la réalisation de l'extension du réseau électrique pour un montant de 18.763,80€HT
Vu l'avis favorable la DDT - Service Sécurité et Aménagement- Revue de projet en date du 16/01/2019, assorti de prescritions;
Vu l'avis favorable de la DREAL UT CHAUMONT en date du 19/11/2018 ;
Vu l'avis favorable de la D.R.A.C. en date du 20/11/2018 et les arrêtés n°SRA2018/C528 et n°SRA2018/C571 en date du 20/11/2018 et 21/12/2018 portant prescription d'un diagnostic archéologique ;
Vu l'avis favorable de D.D.C.S.P.P. - Service Santé - Protection Animale et Environnement en date du 14/12/2018, assorti de prescriptions ;
Vu l'avis favorable de AGENCE REGIONALE DE SANTE en date du 22/11/2018;
Vu l'avis favorable du Maire en date du 01/10/2018
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et Secours, en date du 17/01/2019 ;
Vu l'avis réputé favorable de la DDT - Service Economie Agricole ;

Considérant que le projet devra respecter l'article A11 de la zone A du plan local d'urbanisme

Considérant l'article R111-21 du code de l'urbanisme qui prescrit que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Considérant que les constructions projetées constituent une extension importante du site et sont implantés en continuité des bâtiments existants, face au carrefour de la route départementale 26 et 417 sur une partie actuellement boisée. Elles seront très visibles depuis les axes routiers, il y a lieu d'imposer des prescriptions afin de limiter l'impact visuel de l'installation ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Considérant que le projet ne devra pas porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'en raison de leur nature et de leur localisation dans une zone sensible archéologiquement, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant l'article L332-8 du code de l'urbanisme qui dispose que « Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, notamment relative aux communications électroniques, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Considérant qu'ENEDIS, consulté lors du projet définitif, indique qu'une extension du réseau électrique est nécessaire à l'alimentation de la station, ces travaux sont d'un montant de 18.763,80€HT; il y a lieu d'appliquer l'article L332-8 du code de l'urbanisme, les travaux électriques étant au bénéfice exclusif du constructeur ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Intégration paysagère:

- Réduction du nombre de teintes et matériaux de façades, en utilisant un bardage bois sur l'ensemble des parois verticales, notamment les parois des fosses, ou, lorsque cela n'est pas possible, un bardage métallique de teinte adaptée en privilégiant les teintes en gris sombres type RAL 706 et coordonnée avec le bardage bois ; Les couvertures devront toutes adopter une même teinte grise, en privilégiant des teintes gris sombres de type RAL 7006, 7022 ou 7037. Le RAL 7016 est proscrit.
- Meilleure définition de la structure végétale en cohérence avec le contexte (il peut s'agir de haies champêtres, de vergers, de couvre-sol, d'arbres et d'arbustes) formant un masque de végétation indigène plantée, entre la route départementale et l'installation agricole, sur toute la profondeur du talus et sur toute la longueur de l'installation.
- Une attention particulière doit être portée sur le risque de ravinement en plantant des essences adaptées aux fortes pentes pour permettre le maintien des terres. En conséquence, une végétalisation immédiate de type engazonnement est à prévoir sur la pente du talus afin de lui assurer une couverture végétale rapide, qui atténuera son impact visuel, et contribuera en outre à la prévention de son érosion.

Sécurité incendie :
La défense incendie propre au site prévue dans le projet devra obligatoirement être mise en place. Des prescriptions complémentaires spécifiques pourront être édictées lors de l'instruction de la demande déposée dans le cadre des procédures ICPE.

Sécurité routière *:*
- Toutes les interventions sur le domaine public routier départemental, chaussée et emprise (raccordement de réseaux, aménagement, ...) doivent faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès du Conseil Départemental – Pôle Technique de Montigny Le Roi.
- Les eaux pluviales et autres rejets provenant du projet seront en aucun cas déversées dans l'emprise des routes départementales. Elles seront collectées sur le domaine privé puis conduite vers un exutoire autre ou reliés au réseau communal pluvial, s'il existe, après accord de la commune.
- L'accès du site se fera par des accès déjà existants situés en bordures de la RD26 et de la RD417A, la création d'aucun autre accès ne sera autorisée. Il est à noter, dès à présent, que toutes les voies de raccordements au réseau routier départemental devront être stabilisées et enduites.
- Les dégradations éventuelles causées aux routes départementales tant en phase travaux qu'en phase exploitation devront être reprises par le porteur du projet conformément à l'article L 131-8 du code de la Voie Routière.

Installation classée au titre de la protection de l'environnement :
- La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant a la jouissance.
- Les équipements doivent être situés à plus de 35 mètres des divers points d'eau (puits, forages, berges des cours d'eau...)
- Le site ne doit pas être situé dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.
- Les appareils de combustion (notamment cogénération et torchère) doivent être implantés à plus de 10 mètres des limites de propriété, des établissements recevant du public, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de grandes circulations. Les appareils de combustion doivent être implantés à plus de 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Diagnostic archéologique :
Un diagnostic archéologique devra être réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'institut national de recherches archéologiques préventives, conformément aux prescriptions des arrêtés n°SRA2018/C528 et n°SRA2018/C571 en date du 20/11/2018 et 21/12/2018.

Article 3

En application des dispositions de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, le demandeur ne peut entreprendre les travaux avant que les prescriptions précisées dans les arrêtés, ci-joint, susvisés par le Préfet de Région, relatif aux prescriptions archéologiques ne soient complètement exécutées.

Article 4

Participations : Le montant de la participation à verser par le demandeur est de **18.763,80€HT,** hors révision, conformément au devis d'ENEDIS en date du 22 janvier 2019 et l'accord du demandeur.

A Chaumont, le 31 JAN. 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Jean-Pierre Graule

Informations complémentaires :

Le permis de construire ne vaut pas autorisation d'exploiter ces bâtiments, en l'absence de l'autorisation préfectorale adéquate délivrée par Mme La Préfète au titre de la procédure installation classée pour la protection de l'environnement, conformément aux articles L521-2 du code de l'environnement et L425-10 du code de l'urbanisme.

ARS :

- Les règles d'épandage édictées par l'article 159 du règlement sanitaire départemental ainsi que les prescriptions des arrêtés préfectoraux protégeant les captages d'eau destinée à la consommation humaine devront être respectées.
- Concernant le bruit, l'ARS sera destinataire de l'étude d'impact acoustique qui sera réalisée dans les 12 mois suivant la mise en service. Cette étude devra prendre en compte les habitations des gérants de la SAS BLB AGRI-BIOGAZ, comme les habitations tierces.

Taxe d'aménagement :

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative n°2010-1658 du 29 décembre 2010, parue au JO du 30 décembre 2010.

En conséquence, votre projet créant de la surface de plancher et par conséquent de la surface fiscale, vous serez assujetti à la taxe d'aménagement au regard des délibérations prises éventuellement par votre commune et le Conseil Départemental.
Un titre de perception vous sera envoyé ultérieurement. Si le montant de la taxe est inférieur ou égal à 1500 euros, un titre de perception unique vous sera envoyé 12 mois après la date de l'autorisation de construire. Si le montant de la taxe excède 1500 euros, la taxe est exigible en deux échéances : le premier titre de perception correspondant à la moitié de la taxe vous sera envoyé 12 mois après la date de l'autorisation de construire et le second 24 mois après cette date.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.